



**Extrait du registre des délibérations  
Comité Syndical du PETR Pays de Morlaix  
Séance du mercredi 27 mars 2024**

**SESSION ORDINAIRE**

**Date de la convocation :**  
23 février 2024

**Nombre de Conseillers :**  
En exercice : 16  
Présents : 12  
Votants : 12

**Présidence de séance**  
Henri BILLON

**Secrétaire de séance**  
Guy PENNEC

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays de Morlaix, légalement convoqué, s'est réuni salle Yeun Elez à la Chambre de Commerce et d'Industrie Morlaix Bretagne Ouest sous la Présidence de Monsieur Henri BILLON.

**PRÉSENTS :**

**Morlaix communauté** : Solange CREIGNOU, Anne-Catherine LUCAS, Nicole SEGALEN-HAMON, Julien KERGUILLEC, Christophe MICHEAU, Guy PENNEC, Renaud DE CLERMONT-TONNERRE.

**Communauté de communes du Pays Landivisiau** : Henri BILLON, Marie-Claire HENAFF, Robert BODIGUEL.

**Haut-Léon communauté** : Jacques EDERN, Jean-Noël EDERN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

**REPRÉSENTÉS :**

**Morlaix communauté** : Jean-Paul VERMOT est représenté par Renaud de CLERMONT-TONNERRE.

**ABSENTS :**

**Morlaix communauté** : Bernadette AUFFRET

**Communauté de communes du Pays Landivisiau** : Laurence CLAISSE.

**Haut-Léon communauté** : Bernard FLOCH, Aline CHEVAUCHER.

### Séance de Comité syndical du PETR Pays de Morlaix du 27 mars 2024

<b>OBJET</b>	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL ET LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE
<b>ACTE</b>	CS-2024-02-N17
<b>RAPPORTEUR (S)</b>	HENRI BILLON

M. Henri BILLON, Président, expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1er janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

M. Henri BILLON, Président, précise que le Centre de gestion propose au 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière d'échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

### **LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

**Sous réserve de** l'avis du comité social territorial en date du 09/04/24;

Après avoir entendu le rapporteur ;

Après avoir pris connaissance du dossier ;

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

### **DELIBERATION**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE :**

- De saisir le CST et le Centre de Gestion 29 pour adhérer au contrat groupe en cours
- De fixer la participation employeur à un taux de participation minimum de 70% basé sur la garantie de base (incapacité temporaire totale de travail + invalidité permanente définitive – indemnisation 95 % du traitement net – 95 % du RI)

- **MANDATE** le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une nouvelle convention de participation en matière de prévoyance

- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

Présents	12
Pouvoir	00
Votants	12
Pour	12
Contre	00
Abstention	00

Fait à Morlaix, le 27 mars 2024

Le Président,

Henri BILLON

